

ST 2025-194

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la demande en date du 08/08/2025 par laquelle Monsieur DUVERT JEREMY entreprise DUVERT COUVERTURE ZINGURIE demeurant 55 Route de Marnas 26240 Saint Barthélemy de Vals sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la commune de Tain-l'Hermitage.
- Vu la délibération n°2024-87 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DUVERT JEREMY entreprise DUVERT COUVERTURE ZINGURIE est autorisé à occuper le domaine public au 9 rue du Docteur Lafaury sur la commune de Tain l'Hermitage pour la réfection complète de la toiture avec engin de levage

Pour les besoins du chantier, poids lourds et véhicules utilitaires occupant en totalité 42m2 sera stationné sur le domaine public et devra s'assurer de protéger les pavés de la rue avec obligation de mettre en place une plaque de répartition de poids sous tous véhicules lourds dans la rue du Docteur Lafaury. 2 places de parking début rue Friol seront mobilisées pour le stockage de la grue durant la durée des travaux soit (2.5X5) x 2=25 m²

- Pendant la période des travaux : du 04/09/2025 au 30/09/2025 l'entreprise DUVERT COUVERTURE ZINGUERIE devra mettre en place la signalisation nécessaire.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder 26 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.



Article 2 :

Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 70,00€

Et par m² au sol et par jour :

- 0.90 € de 1 à 90 jours

- 0.65 € de 91 à 180 jours

- 0.45 € au-delà de 180 jours

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 28 août 2025

Publié le : 19/08/2025

Monsieur le Maire de Tain-l'Hermitage

Xavier ANGELI

Po
Maurin Bernard